

rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52998

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État I, au salaire annuel de 174 987 \$ à compter du 5 janvier 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du niveau 3;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction madame Marie-Claude Champoux reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52999

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Giguère, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Tourisme, administratrice d'État I, au salaire annuel de 176 328 \$ à compter du 29 décembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53000

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Norman Johnston a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu pour le gouvernement de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Ernest Desrosiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers, sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Norman Johnston.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 pour se terminer le 24 Janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Desrosiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desrosiers comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 24 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53001

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Fortin, gestionnaire des communications au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaire Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Dominique Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 pour se terminer le 24 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 022 \$.